

Dispositif d'accompagnement à la mise en place d'équipements de biosécurité en élevage porcin

À la suite de la confirmation de cas de Peste Porcine Africaine (PPA) dans le Nord-Ouest de l'Italie sur des sangliers sauvages, il apparaît nécessaire d'accompagner la mise en place de mesures de biosécurité. Pour ce faire, d'importants travaux de communication, d'audits et de contrôles ont été conduits par les Organisations Professionnelles Agricoles et Vétérinaires en lien avec les Services de l'Etat tout au long du 1^{er} semestre 2022. Dans le souci, de se préparer au mieux aux risques d'apparition de cas de Peste Porcine Africaine au sein des élevages régionaux, il est proposé d'accompagner les éleveurs pour s'équiper en équipements de biosécurité.

Exploitations bénéficiaires :

Cette intervention a un caractère économique. Elle est destinée aux exploitations agricoles détenant des porcins. Pourront bénéficier de cette aide les exploitations suivantes :

- Les exploitants agricoles personnes physiques
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, les coopératives d'activité, les Sociétés coopératives et participatives, etc.)
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;
- Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur ou nouvel installé

Ces exploitations doivent réunir de manière cumulative les critères suivants :

- L'outil de production ou le lieu d'exercice de l'activité est situé sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le siège social se trouve dans l'Union européenne
- Attestant sur l'honneur être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales
- Attestant sur l'honneur avoir déposé une demande unique d'aide.

Par ailleurs, les détenteurs de porcs devront avoir suivi une formation à la biosécurité en élevage porcin. L'attestation de suivi de formation fera foi.

Ce dispositif est ouvert sur une période triennale avec un appel à projets annuel. Chaque exploitation ne pourra bénéficier que d'une aide unique sur la période triennale d'ouverture du dispositif.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du régime des minimis. Par conséquent, l'agriculteur ne doit pas percevoir plus de 20 000 € d'aides sur 3 exercices fiscaux consécutifs.

Présentation du calendrier annuel

Le calendrier est établi pour l'année civile et précise la date d'ouverture du guichet du service instructeur régional. Il permet ainsi aux agriculteurs implantés sur le territoire régional de planifier le dépôt des demandes de subvention.

Chaque année le dépôt des demandes de subvention à la Région s'effectue sur une période d'ouverture.

Ce calendrier est présenté au vote de l'assemblée régionale. Il précise la période d'ouverture du guichet instructeur pour les porteurs de projets (date de publication de l'avis de l'appel à projet, dates de dépôt des dossiers, conditions de dépôt).

✓ **Période d'ouverture du guichet en 2022 :**

Du 2 Novembre 2022 au 31 décembre 2022

✓ **Conditions de dépôt :**

Les dossiers doivent être déposés uniquement dans la période d'ouverture du guichet.

Les courriers de demandes de pièces complémentaires préciseront le délai imparti pour fournir les éléments attendus ; ce dernier devra être respecté.

Un formulaire de demande de subvention permet aux porteurs de projet de présenter l'ensemble des informations requises à l'instruction et l'analyse de la demande de subvention par le service instructeur.

Les dossiers devront faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme du Conseil Régional (Déposé sur la plateforme dédiée : <https://subventionsligne.maregionsud.fr/> subvention d'investissement à destination des organismes de droit privé) à partir du 2 Novembre 2022. Le formulaire spécifique de demande de financement devra également être joint.

Nature des dépenses éligibles au dispositif :

La liste des postes de dépenses éligibles au présent dans le tableau ci-dessous

Organisations de l'élevage et gestion des flux	Délimitation des 3 zones d'élevage : clôtures ou grillages
	Délimitation des 3 zones d'élevage : portail étanche ou passage canadien
	Clôtures électriques de type B
	Signalétiques (panneaux...)
	Délimitation des 3 zones d'élevage autres que clôtures ou grillages (barrières, chaînes, murets...)
	Clôtures électriques de type A
Quarantaine, Sas, Aire de nettoyage-désinfection	Clôtures enfouies de type B
	Sas sanitaire
	Aires bétonnées (accès bâtiments, accès camions, aires de nettoyage)
	Quarantaine
Stockage	Quai d'embarquement et aire de stockage
	Stockage litière (géré dans la partie clôturée zone professionnelle)
Equarrissage	Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements (cloche, bac...)

Dépenses non éligibles au dispositif :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les équipements d'occasion ;
- l'auto-construction

Montant des aides et conditions d'attribution

- Aide plafonnée à 40 % pour l'ensemble des élevages à l'exception des jeunes agriculteurs et nouveaux installés dont le taux d'aide est fixé à 50%.
- Plancher du montant subventionnable fixé à 2 000 euros par élevage
- Plafonnement du montant subventionnable fixé à 20 000 euros par élevage.

Pièces à fournir :

L'ensemble des pièces à fournir est disponible sur le formulaire de demande. Un formulaire de demande de subvention permet aux porteurs de projet de présenter l'ensemble des informations requises à l'instruction et l'analyse de la demande de subvention par le service agriculture. Le service instructeur pourra demander des compléments d'informations tant que besoin dans le cadre de l'instruction des demandes.

Sélection des dossiers :

Les demandes d'aides seront traitées dans leur ordre d'arrivée, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année.

Traitement administratif des demandes présentées dans le cadre de l'Appel à Projets

Déroulement du traitement administratif des demandes de subvention.

Eligibilité du dossier.

Les dossiers seront instruits par le Service Filières Agricoles et transition Agro-environnemental au regard du *dispositif d'accompagnement à la mise en place équipements de biosécurité en élevage porcin* et du règlement financier de la Région sur la base des documents fournis par le demandeur.

Présentation de la procédure d'instruction.

Région	Demandeur
Ouverture du guichet – Publicité et mise en ligne de l'AAP et du formulaire après le vote de l'AAP.	Dépôt du dossier complet par le demandeur uniquement durant la période d'ouverture du guichet.
Réception et enregistrement du dossier et envoi d'un Accusé Réception	Réception de l'AR émis par la Région
Clôture du guichet par le service instructeur.	

Instruction administrative / Instruction technique / matériel et structure / finalisation de l'instruction et priorisation.	Envoi de pièces complémentaires si nécessaire au service instructeur via la plateforme de dépôt des demandes.
Clôture de l'instruction / préparation du rapport par le service instructeur / Présentation au vote de la session de la Commission Permanente.	
Vote de la Commission Permanente	
Envoi du courrier indiquant la décision de la collectivité.	Réception du courrier par l'agriculteur.

Déroulement du traitement administratif des demandes de paiement

Le bénéficiaire de la subvention est informé de la décision d'attribution par la notification de la convention signée par toutes les parties.

Dossier de demande de paiement

Un formulaire de demande de paiement permet aux porteurs de projet de présenter l'ensemble des informations requises à l'instruction de la demande de paiement par le service administratif et financier de la Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt.

Présentation de la procédure d'instruction des demandes de paiement des subventions

Région	Demandeur
Mise en ligne du dossier type « demande de paiement » par le service instructeur.	Dépôt de la demande de paiement après réalisation du projet.
Réception, enregistrement de la demande -Instruction du paiement et complétude de la demande si pièces manquantes auprès des bénéficiaires par l'unité administrative.	Envoi des pièces manquantes si nécessaire le cas échéant dans les délais impartis.
Enregistrement des nouvelles pièces, validation technique et mise en paiement.	Réception du versement sur le compte.

Modalités de paiement de la subvention

Cette subvention d'investissement est liquidée de la façon suivante :

Les subventions d'un montant de plus de 5 000 € pourront-être versées de manière échelonnée.

Elles font l'objet :

- D'acomptes facultatifs versés sur production d'un état, daté et signé, récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes ;
- Du versement du solde sur production d'un état définitif, daté et signé, récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes.

Elles font l'objet :

- D'acomptes facultatifs, dans la limite de 80% du montant de la subvention, versés sur production d'un état, daté et signé, récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes ;
- Du versement du solde sur production d'un état définitif, daté et signé, récapitulant les dépenses, justifiées par un état des factures acquittées, et les recettes.

Seuls les acomptes supérieurs à 1 000 € peuvent être versés. Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Communication

- Les documents : formulaires de demande de subvention, liste des matériels éligibles, Demande de paiement de l'AAP 2022 sont disponibles sur demande à la Région - Direction Générale Aménagement du Territoire et Développement Durable / Service Filières Agricoles et Transition Agro-environnementale.